



Avis conforme n°497/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de Villar d'Arène
Numéro de dossier : Permis de Construire n°00518119H003
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris
Localisation : Refuge du Pavé – Villar d'Arène
Nature de la demande : Travaux de création du nouveau refuge
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 10/04/2019 et relative au Permis de Construire n°00518119H003 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 23/07/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 07/08/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à une activité autorisée ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne, tels que décrits au dossier Permis de Construire n°00518119H003 et les compléments apportés, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet présenté consiste en la construction d'un nouveau refuge, telle que :

- Refuge

- construction d'un bâtiment d'une surface totale de 200 m² pour 30 places clients (+ 4 lits gardiens et aides gardiens) avec une emprise au sol de 281 m².

- structure majoritairement en bois (panneaux CLT), vêtue extérieure en bois (mélèze) et bac acier « joint debout », fondations sur des micro-pieux béton et structure porteuse métallique,

- Étrave

Le système paravalanche sera construit exclusivement avec des roches du site mises en œuvre par amoncellement avec des grilles (géogrille) pour stabiliser l'ouvrage. Emprise au sol de 163 m². Détails visuels fournis dans les pièces complémentaires.

- Énergie

Le projet prévoit une solution énergétique mixte :

- électricité : panneaux photovoltaïques (+ groupe électrogène de secours)
- eau chaude sanitaire : panneaux thermiques + chaudière à granulés et ballon tampon (mixte avec chauffage)
- chauffage : chaudière à granulés et ballon tampon + poêle à bois salle principale
- cuisson : gaz

- Adduction eau potable

Le projet prévoit l'alimentation par pompage d'eau dans le lac avec cuves de stockage (4m³) au refuge puis traitement filtre + UV et avec surpresseur.

Le captage sera réalisé à 10m de distance de la rive du lac grâce à une pompe immergée à 2m de profondeur dans un regard de 40x40cm.

Le prélèvement maximum est estimé à 1811 l/jour en période de pointe (juillet et août), incluant les besoins pour les douches et les WC humides réservés aux clients estimés à 40 % de la consommation.

- Assainissement

Il est prévu la création d'une filière assainissement autonome compacte de type fosse toutes eaux et filtres, avec rejet en aval du refuge dans des éboulis et les équipements suivants : 3 WC humides (2 pour le public et 1 pour le gardien), deux douches (une gardien et une public), bac à graisses pour les eaux grises (vidange par héliportage) et 1 WC sec à sciure, avec accès depuis l'extérieur pour la période non gardée et pour les randonneurs de passage. La filière est décrite précisément dans la notice du permis initial.

- Démolition du refuge existant

Le refuge actuel sera utilisé durant la phase chantier puis déconstruit. Les matériaux seront évacués par héliportage (détails dans les pièces complémentaires).

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1 - considérant la problématique de la ressource en eau et sa disponibilité variable suivant les saisons, le dispositif d'assainissement sera complètement revu avec pour objectif la création d'une filière sèche unique qui soit en capacité de prendre en charge tous les besoins des clients du refuge. Cette filière devra être en mesure de fonctionner à toutes les saisons envisagées de gardiennage du refuge,
- 2 - l'accès à la douche pour les clients devra être limité par un dispositif strict ou être supprimé,
- 3 - le refuge actuel sera utilisé pendant la durée du chantier puis déconstruit, conformément aux précisions apportées dans les pièces complémentaires,
- 4 - il sera recherché le minimum d'apport de matériaux exogènes au site, l'utilisation des ressources notamment minérales du site étant encouragée (recherche de solutions de concassage, criblage sur site ...),
- 5 - rationaliser l'isolation, tout en ayant recours, comme l'impose la réglementation (annexe 4 de la charte du parc), à des matériaux naturels, conformément aux précisions apportées dans les pièces complémentaires,
- 6 - réduire le nombre d'héliportage par rapport au prévisionnel, à la fois pour les besoins en matériaux et matériels que pour le transport des personnels, dans un rapport autorisé maximum de 1 rotation de personnel pour 4 de matériel,
- 7 - un compteur d'eau devra être installé afin de mesurer la quantité d'eau utilisée pour l'ensemble des besoins du refuge,

8 - un compteur de la consommation électrique devra être installé afin de mesurer les besoins énergétiques du bâtiments,

9 - les détails d'exécution des travaux seront soumis au Parc national des Écrins pour validation pour tout ce qui concerne les travaux extérieurs ou ayant un impact sur le site, les milieux et les paysages (localisation du captage AEP, aménagement des abords...),

10 - la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

11 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,

12 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au Permis de Construire n°00518119H003. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 12/08/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,


Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais/Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

